

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

**AVIS PUBLIC – TENUE DE REGISTRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 661**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 10 août 2016, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté le règlement 661 intitulé :

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 7 300 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE.**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 661 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 19 septembre 2016, à l'hôtel de ville, situé au 3000, chemin d'Oka, en la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 661 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cents (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 661 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 19 septembre 2016, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville.

Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC :**

Toute personne qui, le 10 août 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée **depuis au moins six (6) mois au Québec**; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 août 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2016.

Sylvie Brunet  
Greffière